

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 11847
Numéro SIREN : 904 828 233
Nom ou dénomination : 3MP

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2021 sous le numéro de dépôt 31279

PARIS REPUBLIQUE
41 B BOULEVARD VOLTAIRE
75011 PARIS

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 495 866 772,29 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 221.05.3931, la somme de 500,00 euros (cinq cents euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

3MP
230 RUE PAUL ET CAMILLE THOMOUX
93330 NEUILLY SUR MARNE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS, le 22/10/2021
Votre responsable commercial

BRED
Agence Paris République
41 bis boulevard Voltaire
75011 PARIS

3MP

Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 230 rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly Sur Marne
En cours d'immatriculation au RCS Bobigny

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital de 500 euro
Nombre d'actions : 50
Valeur nominale : 10
Libéré intégralement à la souscription

Nom et prénom des souscripteurs :

1. **Monsieur David MARICIC**, né le 18 janvier 1978 à Nantes (44), demeurant 230 rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly sur Marne, de nationalité française, marié le 31 juillet 2009 sous le régime de la communauté universelle ;
2. **Monsieur Aleksa MARKOVIC**, né le 30 mars 1954 à Radovanje (Serbie ex Yougoslavie, demeurant 53B rue René Alazard, 93170 Bagnolet, de nationalité Serbe, célibataire

Le présent étant constatant la souscription de 50 (cinquante) actions de la société 3MP, libérées totalement, ainsi que le versement de la somme de 500 (cinq cent) euros correspondante, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur David Maricic, président de la société 3MP, en cours d'immatriculation

Fait en 2 exemplaires originaux,

Paris, le 06 octobre 2021

Monsieur David Maricic - Président

Maricic

3MP

Société par actions simplifiée

Au capital de 500 euros

Siège social : 230 rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly Sur Marne

En cours d'immatriculation au RCS Bobigny

STATUTS CONSTITUTIFS

Copie certifiée conforme,

Le Président
David Maricic

MD

MA

3MP

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500 euros
Siège social : 230 rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly Sur Marne
En cours d'immatriculation au RCS Bobigny

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur David MARICIC**, né le 18 janvier 1978 à Nantes (44), demeurant 230 rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly sur Marne, de nationalité française, marié le 31 juillet 2009 sous le régime de la communauté universelle ;
2. **Monsieur Aleksa MARKOVIC**, né le 30 mars 1954 à Radovanje (Serbie ex Yougoslavie, demeurant 53B rue René Alazard, 93170 Bagnolet, de nationalité Serbe, célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé ("**Société**").

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur en France, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **3MP**

Le nom commercial de la Société est : **Les 3 petits cochons**

Le sigle de la Société est : **3MP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger les activités de :

- à titre principal, de restauration rapide du type pâtisserie, salade, plats cuisinés, vente de boissons à emporter, en livraison et sur place éventuellement.
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte

MD MA

de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 230 rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly Sur Marne.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont versé lors de la constitution les sommes suivantes, savoir :

- Monsieur David MARICIC, une somme de	300 €
Ci sept cent cinquante euros	
- Monsieur Aleksa MARKOVIC, une somme de	200 €
Ci sept cent cinquante euros	
 TOTAL	 500 € =====

Soit au total la somme de 500 (cinq cent euros). Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 50 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BRED Voltaire, Paris 11 ème. Cette somme de 500 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Les apports effectués à la Société s'élèvent à : 500 euros (cinq cent euros), correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 50 actions d'une seule catégorie, de 10 euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

MD MA

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME, PROPRIETE ET TRANSFERT DE PROPRIETE DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions prescrites par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société sur demande de tout associé.

Le transfert de propriété des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement dûment signé. Ce transfert est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Tout transfert de propriété d'Actions effectuée en violation des stipulations du présent article sera nul et non avenu.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux

MD MA

augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en Actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est dirigée et administrée par un Président assisté, le cas échéant d'un ou plusieurs directeur(s) général/généraux, dans les conditions visées ci-dessous.

Président

Le Président de la Société peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par décision ordinaire des associés pour la durée qu'ils fixeront, et qui détermine, s'il y a lieu, sa rémunération. Les frais raisonnablement engagés par le Président dans le cadre de ses fonctions lui sont remboursés sur justificatifs.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans juste motif ni indemnité, par décision ordinaire des associés.

Sous réserve de respecter un préavis de 45 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification de sa décision aux associés et à la Société. En cas de démission du Président, comme en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, les associés doivent dans les 45 jours, désigner un nouveau Président, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Directeur Général

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeur(s) Général/Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux sont désignés par décision ordinaire des associés pour la durée qu'ils fixeront, et qui détermine, s'il y a lieu, leur rémunération. Les frais raisonnablement engagés par les Directeurs Généraux dans le cadre de leurs fonctions leur sont remboursés sur justificatifs.

Les Directeurs Généraux sont révocables, à tout moment, sans juste motif ni indemnité, par décision ordinaire des associés. En cas de démission ou révocation du Président, tout Directeur

MD MA

Général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président peut consulter les Directeurs Généraux sur toute question qu'il juge opportun de leur soumettre.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président dirige, administre et représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir, dans la limite de ses propres pouvoirs, à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les Directeurs Généraux, agissant ensemble ou séparément, disposent en principe des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes restrictions de pouvoirs que le Président et peuvent engager la Société ; toutefois, le Président peut aménager la répartition des pouvoirs des Directeurs Généraux avec, s'il ne dispose pas de la majorité des Actions de la Société, l'accord préalable de la collectivité des associés statuant par décision collective ordinaire.

Les Directeurs Généraux peuvent consentir, dans la limite de leurs propres pouvoirs, à toute personne de leur choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

MD MA

ARTICLE 14 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, il est interdit au Président personne physique, et aux autres dirigeants de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, aux représentants du Président personne morale, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des dirigeants personnes physiques.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Nature – Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication permettant une identification peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels, affectation des bénéfices, distribution de dividendes ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- transformation de la Société ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissolution, liquidation de la Société.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- A. Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que celles relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

MD M A

- B.** Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts à l'exception des décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

- C.** Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par les associés présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.2 Modalités

A. Assemblées

La convocation est faite par le Président ou par tout associé disposant de plus de 20% des Actions de la Société, par tous procédés de communication écrite permettant une identification quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite permettant une identification.

MD MA

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

B. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

C. Téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse dans les trois jours, à chacun des associés, un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

MD MA

ARTICLE 16 - REGLES APPLICABLES AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises par écrit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion. Celle-ci peut prendre la forme de conférence téléphonique. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique doit être convoqué soit par le Président soit par les Directeurs Généraux conjointement au minimum quinze jours avant la date de toute délibération ou décision par lettre simple, par e-mail ou par télécopie. La convocation doit comporter l'ordre du jour et être adressée à chaque dirigeant.

L'associé unique peut demander la tenue d'une réunion, dans les mêmes conditions. L'acte contenant la décision doit être signé par l'associé unique.

L'adoption des décisions de l'associé unique est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par l'associé unique.

Ces procès-verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail auprès du Président qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou à son délégataire. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence à courir le 1er janvier pour

MD MA

se terminer le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

MD MT

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision des associés des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'Action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant aux présents statuts (notamment toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant à l'existence, l'objet ou la validité du présent article) et toute contestation relative aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.

MD MA

ARTICLE 25 - NOMINATIONS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- **David MARICIC**, né le 18 janvier 1978 à Nantes (44), demeurant 230 rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly sur Marne, de nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat à Messieurs Julien Bensoussan, Thibaut Angevin et Grégoire Jarry de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- (a) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- (b) signer la convention de domiciliation, et tout contrat de location de bureaux destinés au siège social de la société ;
- (c) signer la correspondance ;
- (d) payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;
- (e) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier Président de la Société et les Directeurs Généraux sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Neuilly sur Marne,

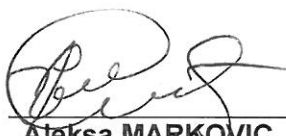
MD MA

Le 06 octobre 2021
En 3 exemplaires originaux,



David MARICIC

Qui accepte ses fonctions de Président



Aleksa MARKOVIC

MD MA

ANNEXE**Actes accomplis pour le compte de la Société, avant la signature des statuts**

- (a) Convention de mise à disposition de locaux conclue avec la société SCI IVM en date du 06 octobre 2021 ;

MD MA